



Paris, le 11 DEC. 2008

Direction générale  
de l'enseignement  
supérieur

Le Directeur Général

N° 0806717

Téléphone :

01 55 55 63 00

Fax :

01 55 55 60 03

Patrick.hetzel

@education.gouv.fr

1, rue Descartes

75231 Paris cedex 05

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

A

Mesdames et Messieurs les Présidents d'université

S/C de

Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie,  
Chanceliers des universités

**Objet** : situation des instituts universitaires de technologie (IUT)

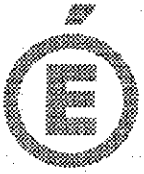
La loi relative aux libertés et responsabilités des universités associe étroitement les composantes de l'université au projet de formation et de recherche de leur établissement. Toutes les composantes de l'université contribueront à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel qui liera l'État à chaque établissement et déterminera leur dotation globalisée.

Pour mettre en œuvre la loi, une attention particulière doit être portée à ces composantes, au premier rang desquelles les instituts universitaires de technologie, qui bénéficiaient jusqu'alors d'une dotation distincte du budget de vos établissements.

Dans un contexte qui voit la dotation de chaque université augmenter de manière significative, je vous demande de veiller à ce que les moyens financiers et humains dont a bénéficié chaque IUT en 2008 soient *a minima* reconduits en 2009. Je note à cet égard avec satisfaction que la Conférence des présidents d'université (CPU) a, de son côté, demandé à tous les présidents de s'engager sur ce point.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces mesures, de prévenir tout risque de situation conflictuelle, et à la demande conjointe de la CPU qui m'avait formellement adressé un courrier avec cette proposition, de l'Assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT) et de l'Union nationale des présidents d'IUT (UNPIUT), j'ai décidé de créer un comité de suivi spécifique. Il a été installé le 2 décembre dernier et réunit des représentants de la Direction générale de l'enseignement supérieur, de la CPU, de l'ADIUT et de l'UNPIUT. Il doit rédiger d'ici la fin du mois de décembre une charte définissant les principes qui doivent présider aux bonnes relations que les universités et leurs IUT sont appelés à entretenir.

Au cours de la réunion du comité de suivi qui s'est tenue le 9 décembre 2008, cinq principes fondateurs de cette charte ont fait l'objet d'un consensus. Ces principes, qui doivent bien entendu être mis en œuvre dans le strict respect de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités ainsi que de la politique générale de l'université, de ses procédures et de son équilibre budgétaire, sont les suivants :



- **le périmètre de l'ordonnateur secondaire** : le directeur de l'IUT est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses (art. L. 713-9 du code de l'éducation) ; toutes les recettes et dépenses propres à l'IUT doivent être contenues dans son périmètre (les budgets des équipes de recherche étant par ailleurs traités selon les principes d'organisation budgétaire votés par le conseil d'administration de l'université).
- **le périmètre de l'autorité sur les personnels** : le directeur de l'IUT a autorité sur l'ensemble des personnels (art. L. 713-9) ; les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT sont définies par le directeur de l'IUT (s'agissant des enseignants-chercheurs, celles-ci sont établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné). Ces fiches de postes viendront en appui au dialogue de gestion avec l'équipe de direction de l'université.
- **le périmètre de l'autonomie de gestion des IUT** : les deux points précédents permettent l'exercice de l'autonomie de gestion responsabilisant les IUT sur la gestion financière et sur la définition des emplois et des compétences de l'IUT.
- **le contrat interne d'objectifs et de moyens** : décliné dans chaque université sur la base des principes énoncés dans la charte, il définit l'activité et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise aussi la nature et les modalités des services que s'échangent l'université et l'IUT. Ce contrat sera transmis à la DGES et servira de base d'analyse en cas de difficultés ou de litige entre l'université et l'IUT.
- **les moyens affectés aux IUT seront consolidés** au plan national selon des modalités restant à définir et le ministère en assurera la publication.

Pour la première année (2009), le contrat interne d'objectifs et de moyens pourra être annuel. Il vous sera demandé de le formaliser, avec chacun de vos IUT, durant le premier semestre 2009 afin qu'il puisse être adressé à la DGES au plus tard le 30 juin 2009.

Pour la Ministre et par délégation  
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur



Patrick HETZEL